

DECISION N° 000585 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MAGIC » N° 52488**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52488 de la marque « MAGIC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 avril 2007 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A représentée par le Cabinet NICO HALLE;
- Vu** la lettre N° 2513/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAGIC » N° 52488;

Attendu que la marque « MAGIC » a été déposée le 11 octobre 2005 par la société SAF INDUSTRIES SENEGAL et enregistrée sous le N° 52488 dans les classes 3, 4 et 29, ensuite publiée au BOPI N° 3/2006 paru le 13 octobre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAGGI » N° 24896 déposée le 6 septembre 1980 en classes 1, 5, 29, 30, 31 et 32 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « MAGGI », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est

enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « MAGIC » N° 52488 déposée par la société SAF INDUSTRIES SENEGAL dans la classe 29, est la reproduction servile de la marque antérieure ; que les deux signes présentent de fortes similarités sur le plan visuel, phonétique et conceptuel, l'élément distinctif de la marque MAGIC étant le terme « MAG » qui constitue l'élément dominant de la marque antérieure « MAGGI » N° 24896 ;

Qu'au surplus, la marque « MAGIC » N° 52488 couvre les produits identiques ou similaires de la classe 29 commune aux deux marques ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

Attendu que la société SAF INDUSTRIES SENEGAL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52488 de la marque « MAGIC » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 52488 de la marque « MAGIC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SAF INDUSTRIES SENEGAL, titulaire de la marque « MAGIC » N° 52488, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**